



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/10
27 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RID/ADR/ADN*

Paragraphe 6.8.2.1.4

Communication du Gouvernement néerlandais

RÉSUMÉ

<i>Résumé:</i>	Alignement du texte en vigueur du 6.8.2.1.4 du RID/ADR sur le 6.8.2.7 modifié du RID/ADR de 2007.
<i>Mesure à prendre:</i>	Modifier le texte en vigueur du 6.8.2.1.4 du RID/ADR.
<i>Documents pertinents:</i>	Aucun.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/10.

Introduction

1. Dans le RID/ADR de 2007, le texte du 6.8.2.7 a été modifié pour privilégier l'emploi des normes énumérées au 6.8.2.6. Les codes techniques ne doivent être employés que dans les cas où il n'existe aucune norme, l'on veut aborder certains aspects non couverts par une norme ou l'on veut rendre compte des progrès scientifiques et techniques.
2. Le texte du 6.8.2.1.4 n'a pas été modifié en ce sens. Il indique encore l'emploi de codes techniques seulement.

Proposition

3. Il est proposé de modifier comme suit le 6.8.2.1.4 (les nouveaux éléments apparaissent en caractères **gras**):

«6.8.2.1.4 Les réservoirs doivent être conçus et construits conformément aux prescriptions **des normes énumérées au 6.8.2.6 ou d'un code technique, mentionné au 6.8.2.7 et** reconnu par l'autorité compétente, dans lequel pour choisir le matériau et déterminer l'épaisseur du réservoir, il convient de tenir compte des températures maximales et minimales de remplissage et de service, mais les prescriptions minimales des 6.8.2.1.6 à 6.8.2.1.26 doivent être observées.».

Justification

4. En complétant le 6.8.1.2.4, on rend les dispositions du RID/ADR plus cohérentes. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel, faisant suite à la modification du 6.8.2.7 du RID/ADR de 2007.
